

**PROCES-VERBAL DE LA REUNION
DU CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 26 AVRIL 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le mardi quinze février, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de Bohars, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle municipale de Roz Valan, sous la présidence de Monsieur Arnel GOURVIL, Maire.

Étaient présents : Arnel GOURVIL, Pascale ALBERT, Maurice JOLY, Jean-Yves TREBAOL, Bruno DUTERTRE, Jean-Yves L'HOSTIS, Raymond LE GOUEFF, Yann LE GALL, Catherine PRÉMEL-CABIC, Thomas PLUVINAGE, Aurélic STEPHAN, Fléonore KERMARREC, Elise CADOUR, Christine BUGNY-BRAILLY, Chantal VAUTRIN, Myriam BOUGARAN, Gérald T'ASSET ;

Absents excusés et représentés : Jean-Jacques LOUARN (pouvoir à Pascale ALBERT), Géraldine LE COCQUEN (pouvoir à Maurice JOIY), Anne-Lise GOURIOU (pouvoir à Jean-Yves TREBAOL) ;

Absents excusés : Sylvie BOTTA-LE ROY, David DUPONT ;

Assistait également à la réunion : Manon LERAND, D.G.S. ;

A été élu secrétaire de séance : Raymond LE GOUEFF

La séance est ouverte à 18h15

1. PRISE D'ACTE DU PACTE FINANCIER ET FISCAL DE SOLIDARITE DE BREST METROPOLE PAR LES COMMUNES MEMBRES (Délibération n°2022/09)

Rapporteur : Arnel GOURVIL

Exposé des motifs

La loi n°2014-173 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine du 21 février 2014 prévoit que les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ayant signé un contrat de Ville avec l'État doivent élaborer un pacte financier et fiscal de solidarité dont l'objectif est de réduire les disparités de charges et de recettes entre communes membres. La durée des contrats de ville ayant été repoussée à 2022 et en raison de la crise sanitaire, le législateur a rendu cette obligation applicable dans un délai courant jusqu'au 31 décembre 2021.

Matériellement, le pacte financier et fiscal de solidarité doit tenir compte des diverses relations financières existantes entre l'EPCI et ses communes membres, à savoir :

- les efforts de mutualisation des recettes et des charges déjà engagés ou envisagés à travers les transferts de compétences ;
- les politiques communautaires poursuivies à travers les fonds de concours et/ou la dotation de solidarité communautaire (DSC), et les critères de péréquation retenus ;

- les critères retenus par l'organe délibérant de l'EPCI à fiscalité propre pour répartir, le cas échéant, les prélèvements ou reversements au titre du fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC).

Les travaux d'élaboration du pacte ont été engagés à l'occasion d'une réunion des Maires du 29 janvier 2021. A cette occasion, les objectifs principaux d'organisation des relations financières entre la métropole et les communes membres ont été précisés. Une double approche a été retenue :

- La solidarité financière pour atténuer une inégale répartition des ressources et des charges sur le territoire métropolitain et intervenir par la mise en commun de certaines ressources fiscales et/ou financières.
- La perpétuation et le développement du projet métropolitain en organisant les moyens permettant de financer les compétences transférées ou en vue de l'être ou encore l'exercice des compétences métropolitaines sur les territoires communaux. Dans cette approche, le pacte donne une lisibilité et une garantie de viabilité de la stratégie financière et fiscale poursuivie au service du projet de territoire.

L'élaboration du pacte se fonde sur la réalisation préalable d'un bilan financier et fiscal du territoire afin d'identifier les différents leviers d'action mobilisables satisfaire les deux approches évoquées précédemment.

En termes d'objectifs généraux, le pacte financier et fiscal de solidarité doit permettre :

- D'éclairer les capacités financières du territoire grâce à un panorama des ressources financières et fiscales et des compétences et des charges transférées à l'échelon métropolitain ;
- D'identifier les leviers financiers et fiscaux permettant de répondre aux enjeux mais aussi aux contraintes mis en avant par la métropole et les communes dans un contexte de raréfaction des ressources publiques ;
- De renforcer la solidarité intercommunale par l'identification des inégalités territoriales existantes et celle des mécanismes de péréquation permettant de les atténuer à l'échelle du bloc communal (partage des ressources financières et fiscales).

Le comité de pilotage du pacte financier et fiscal de solidarité mis en place en janvier 2021, comité regroupant les Maires de l'EPCI, a organisé l'élaboration du présent pacte en 3 phases :

- Phase 1 : présentation de la démarche, des enjeux associés et des concepts utilisés.
- Phase 2 : production et partage d'un diagnostic financier et fiscal agrégeant la situation de la Métropole et de ses communes membres.
- Phase 3 : production de propositions de mise en œuvre d'un pacte financier et fiscal à partir de différents leviers d'action.

Concernant la phase 2, le diagnostic financier et fiscal du territoire est repris dans le pacte annexé à cette délibération. En synthèse, il met en évidence :

- Depuis 2007, un bilan positif pour les communes du passage au régime de la fiscalité professionnelle unique ;
- Un écart croissant entre les attributions de compensation versées à la métropole par les communes et le poids des charges réelles transférées à l'échelon intercommunal ;
- Des transferts de charges qui vont continuer de peser durablement sur le budget métropolitain en termes d'investissements à réaliser.

Sur la base de ces constats et compte tenu du plan de mandat de la métropole pour la période 2022-2026, la métropole a identifié la nécessité de dégager des ressources supplémentaires à hauteur de 3 M€ par an.

Pour répondre à ce besoin de financement, 5 leviers d'action ont été proposés au comité de pilotage :

- Un relèvement de 0,39 point du taux de foncier bâti additionnel de la métropole (3,32%) pour faire évoluer le partage du levier fiscal entre l'EPCI et les communes et générer un produit supplémentaire de 1 M€ par an. Cette action sur le taux s'inscrit dans un contexte de suppression de la taxe d'habitation qui réduit fortement le pouvoir de taux de l'EPCI ;
- L'instauration d'attributions de compensation en investissement versées par les communes à la métropole : elles devraient permettre de dégager une ressource supplémentaire de 1 M€ par an ;
- Une progression du produit de la Taxe sur les Surfaces Commerciales (TASCOM) par application progressive entre 2023 et 2025 de coefficients multiplicateurs. Le produit supplémentaire attendu ressort à 550 000€ en 2025.
- L'instauration de la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la protection contre les inondations (taxe GEMAPI) à hauteur de 5€ par habitant. La recette correspondante (1,1 M€) sera affectée aux investissements de prévention des inondations et de protection des milieux humides.
- L'adoption de la taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV) dont l'instauration sera élaborée prioritairement en fonction des objectifs métropolitains en matière de politique du logement. Son produit est estimé entre 350 000 et 700 000 €.

En complément, des mécanismes de solidarité de la métropole vers les communes membres sont prévus :

- un abondement des crédits de proximité dédiés aux territoires, à hauteur de 1 M€ grâce aux ressources supplémentaires précédemment évoquées ;
- une réforme de la dotation de solidarité communautaire par l'instauration d'une enveloppe fixe de 350 000€ annuelle à compter de 2022. Elle répondra à l'enjeu de lisibilité budgétaire évoqué par les communes.

Décide

Il est proposé au Conseil municipal de prendre acte du pacte financier et fiscal de solidarité joint en **annexe** de la présente délibération.

Décision du Conseil Municipal sans remarques particulières : ADOPTE A L'UNANIMITE

2. SOLLICITATION DE SUBVENTION A LA REGION BRETAGNE - RENOVIATION DU FOYER COMMUNAL (Délibération n°2022/10)

Rapporteur : Arnel GOURVIL

Construit au début des années 50 et situé au cœur du bourg, le foyer communal fait intrinsèquement partie de la vie de la commune. Salle polyvalente par excellence, ce bâtiment, d'une surface approximative de 250 m², est utilisé par de très nombreuses associations communales (chorale, danse, musique,...) mais également par les services municipaux pour la garderie périscolaire, le centre de loisirs, les élections... Les périodes d'inoccupation sont rares.

Très peu de travaux ont été effectués sur ce bâtiment depuis sa construction et il devient désormais impératif d'engager une rénovation d'envergure, en particulier sur le plan thermique.

L'état actuel du Foyer communal est le suivant :

- Absence totale d'isolation thermique (murs et plafond),
- Toiture amiante en très mauvais état,
- Système de chauffage obsolète et très énergivore,
- Installation électrique et éclairage néon obsolète,
- Plomberie et sanitaires en mauvais état et peu économiques,
- Absence de VMC,
- Peinture intérieure dégradée...

La rénovation envisagée n'a pas pour objet d'apporter de profondes modifications à l'agencement intérieur du bâtiment (Celui-ci convient très bien aux besoins actuels des associations et de la commune). Elle porte principalement sur les éléments suivants :

- Travaux liés à la rénovation énergétique du bâtiment
- Travaux destinés à l'amélioration sanitaire du bâtiment
- Travaux visant à la remise à niveau du bâtiment (technique et accessibilité PMR)

Bien sûr, l'architecte aura également pour mission de profiter de l'opportunité de ces travaux pour moderniser l'aspect extérieur du foyer.

Le coût prévisionnel de ce projet de rénovation est estimé à 360 000 € HT (Assistance à maîtrise d'ouvrage, Maîtrise d'œuvre, Coordination SPS, contrôle technique, travaux, frais divers).

L'opération devait débiter au mois de décembre 2020 avec un objectif de fin de travaux fixé à octobre 2021. Cependant, du fait de la situation sanitaire avec la présence d'une seconde cantine dans ce lieu, les travaux débiteront en avril 2022.

En complément des subventions attribuées, la commune de Bohars pourrait bénéficier d'une aide de la région au titre des crédits territorialisés d'un montant de 33 700 € HT.

Ainsi, le plan de financement de l'opération se décline comme suit :

FINANCEURS	Dépense subventionnable H.T. du projet	Taux sollicité	Montant sollicité de la subvention
Etat D.S.I.L. D.F.T.R. Autres (à préciser)	360 000 €	25 %	90 000 €
Région	360 000 €	9.36 %	33 700€
Département	360 000 €	10.64 %	38 300 €
Autres financements publics (CEE)	/	2.78 %	10 000 €
TOTAL des aides publiques sollicitées (cumul plafonné à 80% du montant H.T.)		47.78 %	172 000 €
Montant à la charge du maître d'ouvrage (auto-financement minimum de 20%)	188 000 €	52.22 %	188 000 €
TOTAL (coût de l'opération H.T.)	360 000 €	100%	360 000 €

Il est proposé au Conseil Municipal,

- D'autoriser Monsieur le Maire à solliciter l'ensemble des subventions susceptibles d'être accordées par la région au titre de ce projet.

Avis de la commission « Finances – Personnel – Administration générale – Intercommunalité » : Favorable à l'unanimité

Décision du Conseil Municipal sans remarques particulières : ADOPTE A L'UNANIMITE

3. SOLLICITATION DE SUBVENTION A LA REGION BRETAGNE – RESTRUCTURATION DE L'ECOLE PUBLIQUE (Délibération n°2022/11)

Rapporteur : Armel GOURVIL

Situé en plein cœur du bourg, l'ensemble scolaire a été construit au début des années 80, sur une parcelle d'une surface de 5 147 m².

Des travaux d'extension et de rénovation du restaurant scolaire ont été réalisés en 2013/2014. Un projet de restructuration de l'école élémentaire avait également été étudié en 2012, mais avait été reporté pour des raisons budgétaires.

Des travaux ponctuels importants ont été réalisés sur l'école ces dernières années : réfection du réseau de chauffage (passage des réseaux dans le vide sanitaire) en 2015, construction d'un préau dans la cour des primaires en 2016, travaux de traitement du radon en 2017 (installation de courrettes anglaises et extraction de l'air dans le vide sanitaire), abaissement des faux-plafonds et réfection de l'éclairage dans une salle de classe, réfection générale de la cour en enrobés en 2019, travaux de rénovation de la BCD / garderie périscolaire en cours (toiture, chauffage, faux-plafond, électricité...).

Parallèlement, le centre de loisirs, municipalisé au 1^{er} janvier 2020, devient trop exigü notamment sur le temps du repas. Un transfert de l'ALSH vers l'école permettrait d'améliorer les conditions d'accueil des enfants.

Compte tenu des travaux réalisés depuis 2014, avec report de la restructuration des locaux du primaire, de l'évolution des effectifs et des demandes des parents (crèche, garderie, ALSH, activités péri-scolaires...), il est désormais urgent d'engager la programmation d'une opération globale de restructuration/extension de l'ensemble scolaire, et intégrant le transfert du Centre de loisirs à l'école publique.

Le programme des travaux envisagés porte sur les éléments suivants :

- Extension du restaurant scolaire et liaison avec la garderie,
- Restructuration et rénovation de l'école (salle des maîtres et bureau de direction au cœur de l'école, augmentation de la surface de certaines classes et amélioration de l'acoustique),
- Rénovation des sanitaires,
- Rénovation des sols,
- Création d'un préau pour l'école maternelle,
- Adaptation des locaux pour accueillir le centre de loisirs,
- Valorisation des espaces (notamment le patio extérieur situé au cœur de l'école),
- Travaux d'économies d'énergie (Isolation thermique par l'extérieur, abaissement de la hauteur des classes avec des faux-plafonds isolants, panneaux LED, limiteurs de débit dans les sanitaires, robinets thermostatiques sur radiateurs, programmation du chauffage...);

Les travaux ont démarré en 2021 avec la création du préau maternel. La rénovation énergétique est prévue pour l'année 2022. Les travaux de restructuration globale seront livrés fin 2023 ou début 2024.

Ce projet de restructuration et d'extension du complexe scolaire représente un coût prévisionnel estimé à 1 300 000 € HT (travaux, maîtrise d'œuvre, frais divers).

En complément des subventions attribuées, la commune de Bohars pourrait bénéficier d'une aide de la région au titre des crédits territorialisés d'un montant de 119 700 € HT.

Ainsi, le plan de financement de l'opération se décline comme suit :

FINANCEURS	Dépense subventionnable H.T. du projet	Taux sollicité	Montant sollicité de la subvention
Etat			
D.S.I.L rénovation énergétique	1 300 000 €	7.69 %	100 000 €
D.E.T.R.	1 300 000 €	7.69 %	100 000 €
Autres (à préciser)			
Région	1 300 000 €	9.21 %	119 700 €
Département	/	/	/
Autres financements publics (CBE)	1 300 000 €	1.58 %	20 500 €
TOTAL des aides publiques sollicitées (cumul plafonné à 80% du montant H.T.)	340 200 €	26.17 %	
Montant à la charge du maître d'ouvrage (auto-financement minimum de 20%)	959 800 €	73.83 %	
TOTAL (coût de l'opération H.T.)	1 300 000 €	100 %	

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à solliciter l'ensemble des subventions susceptibles d'être accordées par la région au titre de ce projet.

Avis de la commission « Finances – Personnel – Administration générale – Intercommunalité » :
Favorable à l'unanimité

Décision du Conseil Municipal sans remarques particulières : ADOPTE A L'UNANIMITE

4. AGRIFÊTE 2022 – SUBVENTION EXCEPTIONNELLE (Délibération n°2022/12)

Rapporteur : Armel GOURVIL

Monsieur le Maire expose que des jeunes agriculteurs finistériens accueillent la 27^{ème} édition d'AgriFête avec sa finale départementale de labour les 27 et 28 août 2022 à MILIZAC (29). Ce regroupement annuel d'expositions et d'animations attend 30 000 visiteurs et 500 bénévoles sur 30 hectares de site.

AgriFête a pour objectifs de promouvoir l'agriculture et les agriculteurs, valoriser cette passion commune, ses métiers et pratiques ainsi que de communiquer sur le « manger Français ». En effet, sensibiliser les consommateurs représente des enjeux économiques, sociaux et environnementaux ayant pour but de consommer local.

L'évènement organisé par l'association JA Events fait un appel aux dons afin d'organiser ces deux journées de promotion de ses valeurs.

Pour ces raisons d'intérêt général, Monsieur le Maire sollicite la participation de la collectivité afin d'aider ces jeunes agriculteurs.

La commune souhaite s'inscrire dans cette démarche de solidarité. C'est pourquoi, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'allouer une subvention exceptionnelle à JA Events. Cette subvention pourrait être de 1 000€. Ces fonds seront affectés à l'évènement Agrifête.

Ceci étant exposé, il est donc demandé à l'assemblée délibérante d'adopter les termes de la délibération suivante :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29 ;
Entendu le rapport de présentation ;

Il est demandé au Conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à verser une subvention exceptionnelle de 1 000 € à l'association JA Events en vue de l'évènement Agrifête, d'inscrire la somme au budget et de donner pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tous les documents relatifs à cette décision.

Monsieur Jean-Yves TREBAOL quitte la salle avant la mise au vote par Monsieur le Maire.

Avis de la commission Finances-personnel-administration générale-intercommunalité :

Favorable à l'unanimité.

« C'est un soutien aux jeunes agriculteurs et l'évènement est ouvert à tous : petits et grands. Il y a un concert le soir, c'est une sacrée organisation. »

« L'évènement est d'intérêt général de par les objectifs fixés par l'association. »

Décision du Conseil Municipal : ADOPTE A L'UNANIMITE

5. VALIDATION DE LA PARTICIPATION AU PROJET D'AUTOCONSOMMATION TERRITORIALE AVEC BREST METROPOLE ET LA SPL SOTRAVAL PORTANT SUR LE PRINCIPE DE LA MISE A DISPOSITION D'UNE EMPRISE DU PARKING DE ROZ-VALAN POUR LA CREATION D'UNE OMBRIERE PHOTOVOLTAÏQUE. (Délibération n°2022/13)

Rapporteur : Maurice JOLY

Conformément aux orientations du Plan climat air énergie territorial de Brest métropole, un plan d'action sur l'énergie solaire est ainsi en cours de déploiement pour massifier la production photovoltaïque.

Pour sa mise en œuvre, Brest métropole s'appuie sur la Société Publique Locale SOTRAVAL, qui est en capacité d'offrir un service « clé en main » comprenant la conception, la réalisation, l'exploitation et le tiers financement de toute ou partie de l'installation photovoltaïque, en fonction du niveau attendu de recettes de ventes d'électricité.

Brest métropole a initié depuis fin 2020, un projet d'autoconsommation territoriale visant à diversifier le mix énergétique local par l'installation d'ombrières photovoltaïques sur des parkings. La production de ces dernières serait consommée localement, dans une logique de circuit court sur le marché de fourniture d'électricité de bâtiments communaux et métropolitains.

Le patrimoine des communes offre des opportunités de déploiement d'installations, sur bâtiment ou sur parking avec la mise en œuvre d'ombrières. C'est dans ce cadre que Bohars participe depuis fin 2020 aux études missionnées par la métropole.

Ainsi, le site du parking de Roz Valan a été identifié. Il présente un potentiel d'installation de 2 rangées d'ombrières photovoltaïques d'une puissance totale de 223 kWc pour une production annuelle de 225,6 MWh injectée sur le réseau.

La valorisation de l'électricité renouvelable se fera via un opérateur de circuit court qui garantira l'équilibre des flux produits et consommés. Cet opérateur sera également responsable de la fourniture des compléments nécessaires depuis le marché de l'énergie. Ainsi, des bâtiments communaux pourraient être alimentés par cette électricité (par exemple Roz Valan, la mairie, etc.)

Cette installation sera mise en œuvre par la SPL SOTRAVAL, opérateur local en ENR.

Ce projet innovant d'autoconsommation territoriale est éligible au plan de relance européen. Pour répondre à la crise sanitaire, une nouvelle enveloppe financière FEDER « REACT-EU » est déléguée à la Région Bretagne pour soutenir les projets contribuant à la relance et à la résilience du territoire, notamment par la transition vers une économie verte grâce au développement des énergies renouvelables. Ce programme impose une réalisation rapide des projets avec une clôture financière à juin 2023.

Ainsi, il est proposé d'autoriser la commune de Bohars à signer un courrier de soutien concernant la participation au projet d'autoconsommation territoriale avec Brest métropole et la SPL Sotraval sollicitant les aides financières FEDER REACT-EU auprès de la région Bretagne et mentionnant un accord de principe à la mise à disposition pour 20 ans d'une emprise du parking de Roz Valan, parcelle AC50, pour la création des ombrières photovoltaïques, si l'ensemble des conditions techniques et économiques sont réunies à l'issue de la restitution de la phase d'études de projet (relevés géotechniques réalisés mi-décembre 2021).

Pour la réalisation de celle-ci, au 1^{er} trimestre 2022, il sera proposé au Conseil municipal d'autoriser Brest métropole à installer une centrale photovoltaïque dans le cadre d'une convention de superposition d'affectations. Brest métropole contractera dans un second temps en quasi-régie avec Sotraval SPL pour la réalisation de l'opération à ses frais, en se rémunérant sur la vente d'électricité.

Pour mémoire, les intérêts pour la commune sont de participer au programme innovant de « circuit-court de l'électricité EnR », d'intégrer à terme pour quelques sites communaux, une offre de fourniture d'électricité avec une quote-part ($\pm 30\%$) d'électricité EnR locale et à coût

maîtrisé, d'être actrice de la transition énergétique et de participer au plan climat en accueillant une centrale de production EnR sans investissement et sans porter le risque d'exploitation. Cela permettra également d'offrir un service supplémentaire aux usagers, en couvrant les places de parking, et de les sensibiliser à l'approvisionnement local en énergie et au solaire.

Vu le CGCT,

Vu la délibération n°2021/28 du 28 septembre 2021 donnant l'accord du Conseil municipal pour la poursuite de l'étude phase II (PRO) formalisant l'intérêt pour ce projet d'ombrières photovoltaïques sur le parking de Roz Valan,

Vu l'avis de la commission finances – personnel – administration générale – intercommunalité : favorable à l'unanimité,

Vu l'avis de la commission travaux : favorable à l'unanimité,

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal, après avis des commissions compétentes :

D'APPROUVER les dispositions qui précèdent,

D'AUTORISER le maire, ou son représentant, à signer un courrier de soutien concernant la participation au projet d'autoconsommation territoriale avec Brest métropole et la SPL Sotraval, sollicitant les aides financières FEDER REACT-EU, auprès de la région Bretagne et mentionnant un accord de principe à la mise à disposition pour 20 ans d'une emprise du parking de Roz Valan, parcelle AC50, pour la création des ombrières photovoltaïques, ainsi que tout document nécessaire à la mise en œuvre de ces dispositions.

Avis de la commission « Finances — Personnel — Administration Générale — Intercommunalité » Favorable à l'unanimité

« Les panneaux ont une durée de vie limitée. »

« Là, c'est de la dernière génération. »

« Moi j'en ai, ce sera rentable. »

« J'en ai également depuis plus de 10 ans et ils produisent toujours autant. C'est intéressant. »

« Tout le monde croit qu'ils fonctionnent avec le soleil mais à Brest, avec la Rade et sa réverbération, cela permet une bonne efficacité. »

Décision du Conseil Municipal : ADOPTE A L'UNANIMITE

6. DESIGNATION DES REPRESENTANTS AU SYNDICAT MIXTE D'INFORMATIQUE DU FINISTERE (SIMIF) (Délibération n°2022/14)

Rapporteur : Armel GOURVIL.

Monsieur le Maire rappelle que, par délibération n° 2021/22 du 18 mai 2021, la commune de BOHARS a adhéré au Syndicat Mixte d'Informatique du Finistère (SIMIF).

Ce syndicat a pour objet plus globalement d'entreprendre toute action favorisant le développement de l'informatique dans la gestion des collectivités territoriales et établissements publics membres et dans les opérations mises en œuvre par ceux-ci ou auxquelles ils participent. Il aide les collectivités à développer et utiliser leurs logiciels informatiques. La commune de BOHARS est concernée pour les ressources humaines, les finances, les élections et l'état civil.

Il est proposé au Conseil Municipal de procéder à la désignation d'un représentant de la commune appelé à siéger au Syndicat Mixte d'Informatique du Finistère (SIMIF).

Monsieur Bruno DUTERTRE s'est porté candidat.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres, sans remarques particulières ;

ACCEPTE la candidature de Monsieur Bruno DUTERTRE en qualité de titulaire et de suppléants au SIMIF pour le mandat en cours.

7. MODIFICATION N°1 DE LA DELIBERATION N°2020/20 : DELEGATION D'ATTRIBUTION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE (Délibération n°2022/15)

Rapporteur : Manon LERAND (Directrice Générale des Services)

L'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule qu'un certain nombre d'attributions limitativement énumérées peuvent être confiées au Maire par le Conseil Municipal.

Afin de faciliter la bonne administration de la commune et d'assurer la continuité de la vie locale, le Conseil Municipal a décidé de confier au Maire, par délibération du 23 mai 2020, pour la durée de son mandat, les délégations de compétences suivantes :

- Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- Procéder, sur la base d'un montant maximum de 400 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et passer à cet effet les actes nécessaires, après avis de la commission des Finances et mise en concurrence des différents organismes bancaires ;
- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres passés suivant la procédure adaptée prévue au Code de la commande publique, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

- Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- Exercer, au nom de la commune, des droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.211-2 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code dans les conditions fixées par le Conseil Municipal, à savoir :
 - Droit de préemption limité aux opérations d'intérêt communal situées dans les zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) du Plan local d'urbanisme de Brest métropole en vigueur.
- Intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle dans les cas suivants : actions liées à la délivrance des autorisations d'urbanisme, marchés publics, gestion des ressources humaines, gestion du domaine public, sinistres sur bâtiments et installations communales ;
- Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux (dommages inférieurs à 1 000 €) ;
- Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximal de 400 000 € ;

Afin de faciliter la gestion des demandes de subventions, souvent réalisées dans de très courts délais administratifs, il est proposé au Conseil municipal de déléguer au Maire l'attribution supplémentaire suivante :

- **« De demander à tout organisme financeur, dans la limite de 80% par dossier de demande, l'attribution de subventions ; »**

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire rendra compte des décisions prises en vertu de ces délégations à chacune des réunions du Conseil Municipal.

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales dont notamment son point 26,

Décision du Conseil Municipal sans remarques particulières : ADOPTE A L'UNANIMITE

8. CREATION D'UN TABLEAU DES EMPLOIS PERMANENTS (Délibération n°2022/16)

Rapporteur : Armel GOURVIL

Monsieur le Maire expose qu'il appartient à l'organe délibérant de la collectivité, sur proposition de l'autorité territoriale, de fixer les effectifs des emplois permanents nécessaires au fonctionnement des services.

Instaurer un tableau des emplois représente une démarche de ressources humaines structurante au sein de la collectivité. Il apporte une cohérence globale et une lisibilité de l'organisation, une gestion simplifiée, mais aussi du sens. En effet, il représente le document de base des emplois de la commune.

C'est un outil de gestion des ressources humaines relatant au réel un état du personnel faisant l'objet de délibérations modificatives uniques en cas de création, de suppression de poste ou de modification du temps de travail (modifications de durée hebdomadaire supérieure à 10%, passage d'un temps complet à un temps non-complet ou impactant l'affiliation à la CNRACL : caisse de retraite des fonctionnaires exerçant leurs fonctions à plus de 28h/semaine).

Compte tenu des réformes relatives aux ressources humaines de la commune de BOHARS, dans un objectif de simplification et de remise à niveau fondamental pour le bon fonctionnement du service public, il convient de créer un tableau des emplois permanents.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

Vu la saisine du Comité Technique du 23 mars 2022 et sous réserve de son avis conforme,

Avis de la commission finances – personnel – administration générale – intercommunalité : favorable à l'unanimité.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres, sans remarques particulières ;

APPROUVE le tableau des emplois permanents de la collectivité, **annexé** à la présente délibération, à compter du 1^{er} mai 2022,

PRECISE que les précédentes délibérations fixant le tableau des effectifs sont abrogées à compter de l'entrée en vigueur de la présente,

DIT que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois et grades ainsi créés sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

9. MODIFICATION N°1 DE LA DELIBERATION INITIALE DU 16 DECEMBRE 2021 FIXANT L'ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL (MULTI-ACCUEIL) (Délibération n°2022/17)

Rapporteur : Arnel GOURVIL.

➡ **Le Maire informe l'assemblée :**

La loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a organisé la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures.

Un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents.

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- Répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- Maintenir une rémunération identique tout au long de l'année, c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	- 8

Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1 600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1 607 heures

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

➔ **Le Maire propose à l'assemblée de modifier la délibération initiale du 16 décembre 2021 en ce qui concerne le multi-accueil (crèche) :**

➤ **Fixation de la durée hebdomadaire de travail**

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein du service multi-accueil est fixé à : **36h30** par semaine pour l'ensemble des agents à temps complet. Le temps de travail est annualisé et variable sur la base de 1607 h annuelles. Les plannings devront être validés par l'autorité compétente avant leur mise en application.

➤ **Détermination du (ou des) cycle(s) de travail**

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail au sein des services de BOHARS est fixée comme suit :

Le service multi accueil :

Les agents à temps complet du service multi accueil seront soumis au cycle de travail hebdomadaire suivant : **36h30** sur 5 jours en modulable. La crèche fermera au public à 18h45. Le temps de travail est annualisé suivant les périodes d'accueil des enfants.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique (article 47),

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu la saisine du Comité Technique en date du 17 mars 2022 et sous réserve de son avis conforme,

Considérant la délibération initiale du 16 décembre 2021 fixant l'organisation du temps de travail dans la collectivité à compter du 1^{er} janvier 2022 dont l'avis favorable du comité technique en date du 7 décembre 2021,

Considérant les divers échanges avec le personnel et l'organisation syndicale concernant le service multi-accueil souhaitant travailler sur une base modulable de 36h30/semaine,

Avis de la commission finances – personnel – administration générale – intercommunalité : favorable à l'unanimité

« Est-ce un réel service aux parents ? »

« Oui, il y avait des créneaux horaires avec un taux d'encadrement insuffisant. »

« Il n'y aura aucun impact, les plannings doivent être validés en amont de leur mise en œuvre. »

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres ;

ADOpte la proposition du Maire et les modalités ainsi proposées,

DIT qu'elles prendront effet à compter du 01/05/2022.

10. DÉLIBÉRATION RELATIVE A LA MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE AVEC INSTAURATION DE GROUPES DE FONCTIONS. (Délibération n°2022/18)

Rapporteur : Madame Manon LERAND (DGS)

EXPOSE PREALABLE :

La Directrice Générale des Services informe les membres du Conseil municipal que l'assemblée délibérante fixe :

- la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen ou le montant des indemnités applicables à ses agents. Les attributions individuelles sont de la compétence de l'autorité territoriale dans le respect des critères définis par l'assemblée.
- la liste des emplois de catégorie B et C dont les fonctions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires ouvrant droit au versement d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires

Au regard de l'article 72 de la Constitution, des articles 88 et 111 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984, des articles 1, 2 et des annexes du décret 91-875 du 6 septembre 1991, et du Code Général des Collectivités Territoriales :

Chaque assemblée peut instaurer un régime indemnitaire selon les mêmes dispositions que celles prévues pour les fonctionnaires de l'Etat de corps équivalent ou opter pour la conception d'un système original en respectant le principe selon lequel les agents territoriaux ne peuvent percevoir un montant global de primes supérieur à celui auquel pourraient prétendre les fonctionnaires d'Etat d'un corps équivalent au cadre d'emplois concerné.

DISPOSITIONS PRELIMINAIRES :

La collectivité a engagé une réflexion visant à réviser le Régime Indemnitaire compte tenu des évolutions réglementaires applicables aux corps de référence pour ce qui concerne les montants plafonds. Ce dispositif s'inspire des principes du RIFSEEP, tout en étant original et adapté aux besoins de la collectivité.

Les objectifs fixés sont les suivants :

- Se mettre en conformité réglementaire
- Prendre en compte la place dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes,
- Susciter l'engagement des collaborateurs,
- Garantir à chaque agent le maintien des montants alloués antérieurement

COMPOSITION DU REGIME INDEMNITAIRE :

Le régime indemnitaire des agents prévoit :

- Titre I : indemnité liée aux fonctions, sujétions et expertise
- Titre II : complément lié à l'engagement professionnel,
- Titre III : plafond réglementaire
- Titre IV : réfections liées à l'absentéisme ou sort des primes en cas d'absence,
- Titre V : Instauration des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)
- Titre VI : conditions de versement

Il est entendu que le montant indemnitaire globalement alloué à chaque agent est fixé dans les limites des maxima autorisés par la réglementation.

Aussi, il sera fait référence, selon les cadres d'emplois concernés, aux indemnités des fonctionnaires de l'Etat de corps équivalent pour asseoir le versement des primes instaurées.

TITRE I – Indemnités liées aux fonctions :

La collectivité choisit, comme il est appliqué dans la Fonction Publique d'Etat, de déterminer des groupes de fonctions.

Chaque catégorie est répartie entre différents groupes de fonctions au vu des critères suivants :

1 - Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, et notamment :

- la responsabilité d'encadrement,
- le niveau d'encadrement dans la hiérarchie,
- la responsabilité de coordination,
- la responsabilité de projet ou d'opération,
- la responsabilité de formation d'autrui,
- l'ampleur du champ d'action (en nombre de missions, en valeur)
- l'Influence du poste sur les résultats (primordial, partagé, contributif)
- ...

2 - Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, et notamment :

- les connaissances (de niveau élémentaire à expertise)
- la complexité
- le niveau de qualification requis
- le temps d'adaptation
- la difficulté (exécution simple ou interprétation)
- l'autonomie
- l'initiative
- la diversité des tâches, des dossiers ou des projets
- la simultanéité des tâches, des dossiers ou des projets
- la maîtrise d'un logiciel (réfèrent)
- les habilitations réglementaires
- ...

3 - Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel, et notamment :

- la vigilance
- la valeur du matériel utilisé
- la responsabilité pour la sécurité d'autrui
- la valeur des dommages
- la responsabilité financière
- l'effort physique
- la tension mentale, nerveuse
- la confidentialité
- les relations internes
- les relations externes
- les facteurs de perturbation,

Les emplois sont ensuite affectés à un groupe de fonctions.

A chaque groupe de fonctions correspondent les montants suivants :

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI		MONTANTS ANNUELS MAXIMUM
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
CATEGORIE A		
Groupe 1	Directeur/Directrice général(e) des services	Plafonds réglementaires
Groupe 2	Directeur/Directrice de structures Responsable de service Autres fonctions	Plafonds réglementaires
CATEGORIE B		
Groupe 1	Directeur/Directrice de structures Responsable de service	Plafonds réglementaires
Groupe 2	Coordinateur Expert Autres fonctions	Plafonds réglementaires
CATEGORIE C		
Groupe 1	Directeur/Directrice de structures Responsable de service Coordinateur	Plafonds réglementaires
Groupe 2	Adjoint/adjointe au directeur/Directrice de structures OU Responsable de service Gestionnaire Agents spécialisés, qualifiés ou postes à sujétions spécifiques Autres fonctions	Plafonds réglementaires
Groupe 3	Agent d'entretien Autres fonctions	Plafonds réglementaires

A l'ensemble des groupes de fonction, il sera attribué :

- Une indemnité appelée « **IFSE** », qui fera l'objet d'un versement mensuel avec une revalorisation de 45 € brut/mois pour tous les agents de la collectivité quel que soit leur statut,

Il pourra également être attribuée une indemnité appelée « **IFSE différentielle** » si au regard des nouvelles modalités, un agent se voit doter d'un total de primes dont le montant est inférieur à celui perçu au titre des dispositions antérieures, il percevra une indemnité différentielle. D'autre part, si lors d'un recrutement le régime indemnitaire antérieur perçus par l'agent est plus favorable que celui prévu au sein de l'établissement, il pourra également se voir octroyer une indemnité différentielle dans la limite des plafonds réglementaires définis.

Cette garantie ne fait pas obstacle à une revalorisation du montant de l'IFSE.

Ce régime indemnitaire propre à notre établissement, que nous dénommons « Régime indemnitaire de la Mairie de BOHARS », s'appuiera dans son application individuelle, sur

L'ensemble des dispositifs légaux du régime indemnitaire actuel et futur de la Fonction Publique Territoriale.

Pour ce faire l'ensemble des indemnités actuelles et futures est retenu dans une fourchette allant de 0 à leurs montants maxima.

Ces primes seront versées par le RIFSEEP (IFSE) pour les cadres d'emplois suivants :

- Attachés
- Educateurs de jeunes enfants
- Infirmiers en soins généraux
- Rédacteurs
- Animateurs
- Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles
- Auxiliaires de puériculture
- Agent de maîtrise
- Adjointes techniques
- Adjointes administratifs
- Adjointes d'animation

Si de nouveaux grades, non listés ci-dessus, sont créés dans l'établissement, le régime indemnitaire leur sera étendu automatiquement selon leur catégorie hiérarchique et leurs fonctions.

L'autorité territoriale attribue individuellement l'indemnité liée aux fonctions par arrêté à chaque agent dans la limite du plafond individuel annuel maximum du groupe de fonctions.

TITRE II – Part liée à l'engagement professionnel :

Instauration d'une part optionnelle individuelle tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

L'autorité territoriale pourra verser une indemnité complémentaire liée à l'engagement professionnel et la manière de servir. Seront pris en compte :

- Les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs,
- Les compétences professionnelles et techniques,
- Le savoir-être et comportement,
- La capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions de niveau supérieur,
- Les actions de formation suivies

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI		MONTANTS ANNUELS MAXIMUM
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
CATEGORIE A		
Groupe 1	Directeur/Directrice général des services	Plafonds réglementaires
Groupe 2	Directeur/Directrice de structures	Plafonds réglementaires

	Responsable de service Autres fonctions	
CATEGORIE B		
Groupe 1	Directeur/Directrice de structures Responsable de service	Plafonds réglementaires
Groupe 2	Coordinateur Expert Autres fonctions	Plafonds réglementaires
CATEGORIE C		
Groupe 1	Directeur/Directrice de structures Responsable de service Coordinateur	Plafonds réglementaires
Groupe 2	Adjoint/adjointe au directeur/Directrice de structures OU Responsable de service Gestionnaire Agents spécialisés, qualifiés ou postes à sujétions spécifiques Autres fonctions	Plafonds réglementaires
Groupe 3	Agent d'entretien Autres fonctions	Plafonds réglementaires

- Cette prime sera versée dans les 2 mois suivant l'entretien professionnel et sera intitulée « Complément indemnitaire annuel (CIA) ».

TITRE III – PLAFOND REGLEMENTAIRE :

Les primes octroyées aux agents dans le cadre des titres I à II ci-dessus seront rattachées aux indemnités correspondant au corps de référence associé à leur cadre d'emplois et citées ci-dessous.

A titre individuel, toutes primes confondues, l'agent ne pourra se voir allouer un montant de primes supérieur à celui pouvant être versé à un fonctionnaire d'Etat de corps équivalent tel que défini par l'annexe du décret du 6 septembre 1991 susvisé.

Ces primes seront versées sur les crédits de :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel (IFSEEP) telle que définie par le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 affecté des montants plafonds fixés par les arrêtés en vigueur (parts fonctions + CI cumulées).

TITRE IV – ABSENTEISME :

Sort des primes en cas d'absence :

	Maladie ordinaire	AT/MP	Congé de longue maladie	Congé de longue durée	Congé de grave maladie	Maternité Paternité Adoption
Sera maintenu en totalité	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Suivra le sort du traitement	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Autres solutions à préciser pour chaque situation	Suspendue s dès 30 jours d'absence		Suspendues*	Suspendues	Suspendues	

**Toutefois lorsqu'un congé de maladie ordinaire est requalifié en congé de ce type, les montants versés demeurent acquis à l'agent.*

TITRE V – INSTAURATION DES INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (IHTS) :

De manière exceptionnelle et à défaut de possibilité de récupération, les agents de catégorie C et B pourront se faire rémunérer les heures supplémentaires effectuées à la demande de l'employeur dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002.

Les emplois concernés sont les suivants :

Emplois	Missions pouvant ouvrir droit à indemnisation
Directeur/Directrice de structures Adjoint/adjointe au directeur/Directrice de structures OU Responsable de service Gestionnaire Agents spécialisés, qualifiés ou postes à sujétions spécifiques Responsable de service Coordinateur Autres fonctions	Travail supplémentaire, pic lié à certaines activités de service public, autres,

Ces dispositions seront étendues aux agents contractuels de même niveau exerçant des missions de même nature.

TITRE VI – CONDITIONS DE VERSEMENT :

Bénéficiaires : Les agents titulaires et stagiaires et les agents contractuels de droit public.

Temps de travail : les montants octroyés seront proratisés pour les temps non complet et temps partiel, dans les mêmes conditions que le traitement.

Modalités de **réévaluation** des montants : Le montant attribué à chaque agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de groupe de fonctions,
- Au moins, tous les 4 ans, en l'absence de changement de poste en fonction de l'expérience professionnelle acquise (élargissement des compétences, approfondissement des savoirs, consolidation des connaissances pratiques).

Le principe du réexamen n'implique pas une revalorisation automatique.

Cette délibération annule et remplace les délibérations antérieures relatives au régime indemnitaire du pôle métropolitain.

Les attributions individuelles feront l'objet d'un arrêté de l'autorité territoriale.

DÉCISION :

Vu l'avis favorable du CT du 7 décembre 2021 relatif aux grandes orientations en matière de politique indemnitaire et de critères de répartition y afférent,

Vu l'avis de la commission finances – personnel – administration générale – intercommunalité : favorable à l'unanimité,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, sans remarques particulières ;

DÉCIDE d'adopter les modalités ainsi proposées,

DIT qu'elles prendront effet à compter du 1^{er} mai 2022 avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2022.

11. APPROBATION DE LA CHARTE D'ETHIQUE POUR LA VIDEO-PROTECTION A BOHARS ET DESIGNATION DU COMITE D'ETHIQUE. **(Délibération n°2022/19)**

Rapporteur : Monsieur Raymond L.F. GOUEFF

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver la charte d'éthique pour la vidéo-protection à BOHARS et de désigner les membres du comité d'éthique.

La vidéo protection est un dispositif mis au service de la politique de sécurité et de prévention de la Ville de BOHARS.

Ses objectifs sont de prévenir l'atteinte aux personnes et aux biens, d'améliorer la sécurité des habitants et de sécuriser les bâtiments communaux et espaces publics.

La vidéo-protection est également un outil mis à la disposition des Forces de l'ordre nationales afin d'optimiser les recherches, faciliter les enquêtes et tendre ainsi vers l'élucidation du plus grand nombre de délits.

Cette politique doit se concilier avec l'impératif du respect des libertés publiques et individuelles.

Soucieuse d'aller au-delà des garanties prévues par le législateur et de renforcer la transparence autour de la mise en place et du Fonctionnement de cet outil, la Ville a souhaité mettre en place un Comité d'éthique afin de concilier sécurité des citoyens et respect des libertés publiques et privées.

Cette commission extra-municipale, dans un souci d'indépendance et de pluralité, est composée d'élus municipaux et de personnalités qualifiées.

Un comité de pilotage de cette politique composé de Monsieur Raymond LE GOUEFF, Monsieur Bruno DUTERTRE et de la Directrice Générale des Services s'est réuni le 22 mars dernier pour évoquer le sujet et élaborer une charte éthique.

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir adopter la charte éthique **annexée** à la présente délibération et d'approuver la composition du comité d'éthique composé :

- Du Maire ou de son représentant,
- D'un représentant de la Gendarmerie Nationale,
- De deux membres du Conseil municipal au choix.

Soit un total de 6 membres.

Avis du comité de pilotage : favorable à l'unanimité

Décision du Conseil Municipal sans remarques particulières : ADOPTE A L'UNANIMITE

12. COMPTE-RENDU DE LA DELEGATION DU MAIRE

Liste des décisions du Maire prises par délégation du Conseil Municipal (article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales) depuis le conseil municipal du 28 septembre 2021

Aucune.

13. QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

Le direct est accessible en cliquant sur ce lien :

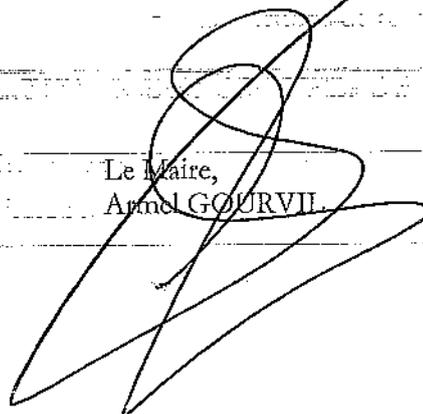
<https://www.youtube.com/watch?v=KaQzvjsxIdU>

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h45.

Le Secrétaire de séance,

Raymond Le Goueff


Le Maire,
Armel GOURVIL



Les Membres du Conseil Municipal,

Nom – Prénom	Signature	Nom – Prénom	Signature
LOUARN Jean-Jacques	<i>Pouvoir à Pascale ALBERT</i>		
ALBERT Pascale		DUPONT David	<i>Absent excusé</i>
JOLY Maurice		BUGNY-BRILLY Christine	
LE COCQUEN Géraldine	<i>Pouvoir à Maurice JOLY</i>	PLUVINAGE Thomas	
TREBAOL Jean-Yves		GOURIOU Anne-Lise	<i>Pouvoir à Jean-Yves TREBAOL</i>
BOTTA-LF ROY Sylvie	<i>Absente excusée</i>	STEPHAN Aurélie	
DUIERTRE Bruno		KERMARREC Eléonore	
LIIOSTIS Jean-Yves		CADOUR Elise	
LE GOUËFF Raymond	<i>Secrétaire de séance</i>	BOUGARAN Myriam	
LE GALL Yann		VAUTRIN Chantal	
PREMEL-CABIC Catherine		TASSET Gérald	

1. Introduction

The purpose of this study is to investigate the effects of the independent variable on the dependent variable. The study is based on a sample of 100 participants who were randomly selected from a population of 1000.

The study was conducted over a period of 12 weeks. The participants were divided into two groups: a control group and an experimental group. The control group received no treatment, while the experimental group received the treatment.

The results of the study show that the treatment had a significant effect on the dependent variable. The experimental group showed a significant increase in the dependent variable compared to the control group.

The findings of this study suggest that the treatment is effective in increasing the dependent variable. Further research is needed to confirm these findings and to explore the underlying mechanisms of the treatment effect.

2. Methodology

The study used a randomized controlled trial design. The participants were randomly assigned to either the control group or the experimental group. The control group received no treatment, while the experimental group received the treatment.

The treatment was administered over a period of 12 weeks. The dependent variable was measured at the beginning and end of the study.

The data were analyzed using a two-sample t-test. The results showed a significant difference between the two groups.

The study was approved by the ethics committee of the institution. All participants gave their informed consent before participating in the study.

The study was funded by the National Institutes of Health. The authors have no conflicts of interest.

The authors would like to thank the participants for their contribution to the study. The authors also thank the research assistants for their help in conducting the study.